

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CE) n° 779/98 du Conseil, du 7 avril 1998, relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie, abrogeant le règlement (CEE) n° 4115/86 et modifiant le règlement (CE) n° 3010/95 1
- * Règlement (CE) n° 780/98 du Conseil, du 7 avril 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1488/96 en ce qui concerne la procédure à suivre pour adopter les mesures appropriées lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite des mesures d'appui en faveur d'un partenaire méditerranéen fait défaut 3
- * Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 781/98 du Conseil, du 7 avril 1998, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en matière d'égalité de traitement 4
- * Règlement (CE) n° 782/98 du Conseil, du 7 avril 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée 6
- * Règlement (CE) n° 783/98 du Conseil, du 7 avril 1998, modifiant le règlement (CE) n° 45/98 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés 8
- Règlement (CE) n° 784/98 de la Commission, du 14 avril 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 12
- * Règlement (CE) n° 785/98 de la Commission, du 14 avril 1998, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde 14

- * **Règlement (CE) n° 786/98 de la Commission, du 14 avril 1998, portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatifs applicables en 1997 à certains produits originaires de la République populaire de Chine** 17

 - Règlement (CE) n° 787/98 de la Commission, du 14 avril 1998, relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de 1998 (deuxième période)..... 23

 - * **Règlement (CE) n° 788/98 de la Commission, du 14 avril 1998, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84 de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées** 25
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

98/256/CE:

- * **Décision du Conseil, du 16 mars 1998, concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, modifiant la décision 94/474/CE et abrogeant la décision 96/239/CE** 32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 779/98 DU CONSEIL

du 7 avril 1998

relatif à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie, abrogeant le règlement (CEE) n° 4115/86 et modifiant le règlement (CE) n° 3010/95

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles a établi le régime préférentiel applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de Turquie; qu'il y a lieu de prévoir une disposition permettant à la Commission de prendre les modalités d'application spécifiques nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau régime à l'importation, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil du 25 juillet 1994 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la Bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents⁽¹⁾;

considérant que, pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du régime tarifaire préférentiel est subordonnée au respect de ce prix;

considérant que le règlement (CEE) n° 4115/86⁽²⁾ a établi le régime applicable à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie sur la base de la décision n° 1/80 du Conseil d'association CE-Turquie; que les dispositions concernant l'agriculture de ladite décision ont été abrogées par la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie; que, par conséquent, il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 4115/86;

considérant qu'il convient en outre de mettre fin aux concessions tarifaires pour les trois produits originaires de Turquie prévues par le règlement (CE) n° 3010/95 du

Conseil du 18 décembre 1995 portant suspension totale ou partielle des droits de douane applicables à certains produits relevant des chapitres 1 à 24 et du chapitre 27 de la nomenclature combinée, originaires de Malte et de Turquie⁽³⁾;

considérant que la décision du Conseil d'association est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998; que, vu l'urgence, il est opportun de prévoir l'entrée en vigueur du présent règlement le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits énumérés à l'annexe II du traité, originaires de Turquie, admis à l'importation dans la Communauté aux conditions prévues par la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, les modalités d'application relatives à la mise en œuvre du régime à l'importation sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽⁴⁾ ou, selon les cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune de marchés agricoles, sans préjudice des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1981/94.

Article 2

Pour les produits pour lesquels la réglementation communautaire prévoit le respect d'un prix à l'importation, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect de ce prix.

⁽¹⁾ JO L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/97 de la Commission (JO L 236 du 27. 8. 1997, p. 3).

⁽²⁾ JO L 380 du 31. 12. 1986, p. 16. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1620/97 (JO L 224 du 14. 8. 1997, p. 1).

⁽³⁾ JO L 314 du 28. 12. 1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 540/96 (JO L 79 du 29. 3. 1996, p. 8).

⁽⁴⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 (JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11).

Pour les produits de la pêche pour lesquels un prix de référence est fixé, l'application du tarif préférentiel est subordonnée au respect de ce prix.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 4115/86 est abrogé.

Article 4

Le règlement (CE) n° 3010/95 est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par l'intitulé suivant:

«Règlement (CE) n° 3010/95 du Conseil du 18 décembre 1995 portant suspension totale ou partielle des droits de douane applicables à certains produits relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée, originaires de Malte».

2) Les articles 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«Article premier

Les importations dans la Communauté des produits originaires de Malte énumérés à l'annexe du présent

règlement sont soumises aux droits de douane indiqués pour chaque produit.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, les règles d'origine sont celles en vigueur à chaque moment pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.»

3) L'annexe I concernant la liste des produits relevant des chapitres 1 à 24, originaires de Malte, est intitulée «Annexe».

4) L'annexe II concernant la liste des produits relevant des chapitres 1 à 24, originaires de Turquie, est abrogée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 avril 1998.

Par le Conseil

Le président

D. BLUNKETT

RÈGLEMENT (CE) N° 780/98 DU CONSEIL
du 7 avril 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1488/96 en ce qui concerne la procédure à suivre pour adopter les mesures appropriées lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite des mesures d'appui en faveur d'un partenaire méditerranéen fait défaut

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen ⁽³⁾ dispose que ledit règlement se fonde sur le respect des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui en constituent un élément essentiel dont la violation justifie l'adoption de mesures appropriées;

considérant que l'article 16 du règlement (CE) n° 1488/96 dispose que la procédure définitive pour l'adoption des mesures appropriées, lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite de l'aide en faveur d'un partenaire méditerranéen fait défaut, est déterminée avant le 30 juin 1997;

considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) n° 1488/96 pour déterminer une telle procédure;

considérant que le traité n'a pas prévu, pour l'adoption du présent règlement, des pouvoirs autres que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 16 du règlement (CE) n° 1488/96 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite des mesures d'appui en faveur d'un partenaire méditerranéen fait défaut, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décider de mesures appropriées.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 avril 1998.

Par le Conseil

Le président

D. BLUNKETT

⁽¹⁾ JO C 386 du 20. 12. 1997, p. 9.

⁽²⁾ JO C 104 du 6. 4. 1998.

⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 781/98 DU CONSEIL

du 7 avril 1998

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en matière d'égalité de traitement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour de justice⁽³⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes⁽⁴⁾,

considérant qu'il convient que le principe de l'égalité de traitement soit énoncé parmi les normes fondamentales des textes statutaires de la fonction publique communautaire et non seulement à propos du recrutement;

considérant qu'il convient d'inviter les institutions à définir, d'un commun accord, les actions positives destinées à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les domaines couverts par le statut et le régime applicable aux autres agents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit:

1) Après l'article 1^{er}, l'article 1^{er bis} suivant est inséré:

«Article premier bis

1. Les fonctionnaires ont droit dans l'application du statut à l'égalité de traitement sans référence, directe ou indirecte, à la race, à la conviction politique, philosophique ou religieuse, au sexe ou à l'orientation sexuelle, sans préjudice des dispositions statutaires pertinentes requérant un état civil déterminé.

2. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas les institutions des Communautés européennes

de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

3. Les institutions définissent, d'un commun accord, après avis du comité du statut, les mesures et les actions destinées à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les domaines couverts par le présent statut, et prennent les dispositions appropriées, notamment en vue de remédier aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines couverts par le statut.»

2) À l'article 27, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de conviction politique, philosophique ou religieuse, de sexe ou d'orientation sexuelle et indépendamment de leur état civil ou de leur situation familiale.»

Article 2

Le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit:

1) À l'article 10, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les dispositions de l'article 1^{er bis}, de l'article 5, paragraphes 1, 2 et 4, et de l'article 7 du statut concernant respectivement l'égalité de traitement entre fonctionnaires, la classification des emplois en catégories, cadres et grades et l'affectation des fonctionnaires sont applicables par analogie.»

2) À l'article 12, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les agents temporaires sont choisis sans distinction de race, de conviction politique, philosophique ou religieuse, de sexe ou d'orientation sexuelle et indépendamment de leur état civil ou de leur situation familiale.»

3) À l'article 53, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les dispositions de l'article 1^{er bis} du statut concernant l'égalité de traitement entre fonctionnaires sont applicables par analogie.»

⁽¹⁾ JO C 144 du 16. 5. 1996, p. 14.

⁽²⁾ JO C 85 du 17. 3. 1997, p. 128.

⁽³⁾ Avis rendu le 24 mai 1993.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 23 avril 1997.

4) L'article 83 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 83*

Les dispositions des articles 1^{er} *bis* et 11, de l'article 12, premier alinéa, de l'article 14, de l'article 16, premier alinéa, des articles 17, 19 et 22, de l'article 23, premier et deuxième alinéas, et de l'article 25, deuxième alinéa, du statut relatives aux droits et obligations du fonc-

tionnaire et celles des articles 90 et 91 du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 avril 1998.

Par le Conseil

Le président

D. BLUNKETT

RÈGLEMENT (CE) N° 782/98 DU CONSEIL**du 7 avril 1998****modifiant le règlement (CE) n° 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽⁴⁾, l'objectif général de la politique commune de la pêche est de protéger et de conserver les ressources aquatiques maritimes vivantes;

considérant que, lors de sa dixième session extraordinaire qui a eu lieu à San Sebastian (Espagne) du 22 au 29 novembre 1996, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté deux recommandations concernant la pêche au thon rouge en Méditerranée; que la CICTA a également recommandé certaines règles spécifiques relatives aux tailles de débarquement minimales pour le thon rouge; que toutes ces recommandations ont été établies sur la base d'un avis scientifique;

considérant que, dans le cadre des obligations internationales de la Communauté et eu égard notamment à l'adhésion future de la Communauté à la CICTA, il convient de mettre en œuvre ces recommandations afin d'éviter une pression de pêche excessive sur les stocks de thon rouge;

considérant que le règlement (CE) n° 1626/94 ⁽⁵⁾ doit être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1626/94 est modifié comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

«Article 3 bis

1. Il est interdit de pêcher le thon rouge au moyen d'un filet tournant au cours de la période du 1^{er} au 31 août.

2. Il est interdit d'utiliser des avions ou des hélicoptères en appui à des opérations de pêche au thon rouge au cours de la période du 1^{er} au 30 juin.»

⁽¹⁾ JO C 337 du 7. 11. 1997, p. 36.

⁽²⁾ JO C 104 du 6. 4. 1998.

⁽³⁾ JO C 73 du 9. 3. 1998.

⁽⁴⁾ JO L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 171 du 6. 7. 1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1075/96 (JO L 142 du 15. 6. 1996, p. 1).

2) À l'annexe IV:

— le texte ci-dessous remplace les éléments correspondants:

«Espèces	Taille minimale
<i>Thunnus Thynnus</i>	70 cm ou 6,4 kg (**)

(**) Toutefois, il est autorisé de débarquer jusqu'à 15 % en nombre de poissons pesant entre 1,8 kg et 6,4 kg, capturés accidentellement.»

— la précédente note de bas de page (**) devient la note de bas de page (**).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 avril 1998.

Par le Conseil

Le président

D. BLUNKETT

RÈGLEMENT (CE) N° 783/98 DU CONSEIL

du 7 avril 1998

modifiant le règlement (CE) n° 45/98 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 ⁽²⁾ fixe, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures (TAC) pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés;

considérant qu'il est souhaitable de fixer de nouveaux totaux admissibles des captures (TAC) pour 1998 afin de limiter les captures d'un certain nombre supplémentaire de stocks et groupes de stocks de poissons dans le mer du Nord; que ces totaux admissibles des captures (TAC) doivent être répartis entre les États membres conformé-

ment à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3760/92;

considérant que le règlement (CE) n° 45/98 doit, par conséquent, être modifié de façon correspondante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les tableaux des annexes I et II du présent règlement sont insérés respectivement dans les annexes I et III du règlement (CE) n° 45/98 aux endroits (espèces) appropriés.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 avril 1998.

*Par le Conseil**Le président*

D. BLUNKETT

⁽¹⁾ JO L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 12 du 19. 1. 1998, p. 1.

ANNEXE I

Espèce: Cardine <i>Lepidorbombus</i> spp.	Zone: IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾
België/Belgique 10 Danmark 10 Deutschland 10 Ελλάδα España France 50 Ireland Italia Luxembourg Nederland 40 Österreich Portugal Suomi/Finland Sverige United Kingdom 2 880 CE 3 000 TAC 3 000	⁽¹⁾ Eaux communautaires
Espèce: Baudroie <i>Lophiidae</i>	Zone: IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾
België/Belgique 780 Danmark 1 720 Deutschland 840 Ελλάδα España France 160 Ireland Italia Luxembourg Nederland 590 Österreich Portugal Suomi/Finland Sverige 20 United Kingdom 17 960 CE 22 070 TAC 22 070	⁽¹⁾ Eaux communautaires
Espèce: Turbot ⁽²⁾ <i>Psetta maxima</i>	Zone: IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾
België/Belgique 660 Danmark 1 410 Deutschland 360 Ελλάδα España France 170 Ireland Italia Luxembourg Nederland 5 000 Österreich Portugal Suomi/Finland Sverige 10 United Kingdom 1 390 CE 9 000 TAC 9 000	⁽¹⁾ Eaux communautaires ⁽²⁾ Y compris la barbue (<i>Scophthalmus rhombus</i>)

Espèce: Raies <i>Rajidae</i>	Zone: IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾
België/Belgique 1 020 Danmark 40 Deutschland 50 Ελλάδα España France 160 Ireland Italia Luxembourg Nederland 870 Österreich Portugal Suomi/Finland Sverige United Kingdom 3 920 CE 6 060 TAC 6 060	⁽¹⁾ Eaux communautaires
Espèce: Limande ⁽²⁾ <i>Limanda limanda</i>	Zone: IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾
België/Belgique 820 Danmark 3 080 Deutschland 4 620 Ελλάδα España France 320 Ireland Italia Luxembourg Nederland 18 630 Österreich Portugal Suomi/Finland Sverige 10 United Kingdom 2 590 CE 30 070 TAC 30 070	⁽¹⁾ Eaux communautaires ⁽²⁾ Y compris le flet commun (<i>Platichthys flesus</i>)
Espèce: Limande sole ⁽²⁾ <i>Microstomus kitt</i>	Zone: IIa ⁽¹⁾ , mer du Nord ⁽¹⁾
België/Belgique 650 Danmark 1 790 Deutschland 230 Ελλάδα España France 490 Ireland Italia Luxembourg Nederland 1 490 Österreich Portugal Suomi/Finland Sverige 20 United Kingdom 7 330 CE 12 000 TAC 12 000	⁽¹⁾ Eaux communautaires ⁽²⁾ Y compris la plie grise (<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>)

ANNEXE II

Stocks		Zone	Type de TAC A = analytique P = de précaution	Articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 applicables (1/0 = oui/non)	Dédutions selon article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 applicables (1/0 = oui/non)
Espèces					
Nom commun	Nom latin				
Cardines	<i>Lepidorbomus</i> spp.	IIa (1), mer du Nord (1)	P	1	0
Baudroie	<i>Lophius</i> spp.	IIa (1), mer du Nord (1)	P	1	0
Turbot et barbue	<i>Psetta maxima</i> & <i>Scophthalmus rhombus</i>	IIa (1), mer du Nord (1)	p	1	0
Raies	<i>Rajidae</i> spp.	IIa (1), mer du Nord (1)	P	1	0
Limande et flet	<i>Limanda limanda</i> & <i>Platichthys flesus</i>	IIa (1), mer du Nord (1)	P	1	0
Limande sole et plie grise	<i>Microstomus kitt</i> & <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	IIa (1), mer du Nord (1)	P	1	0

(1) Eaux communautaires

RÈGLEMENT (CE) N° 784/98 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1998

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	107,2
	624	191,0
	999	149,1
0707 00 05	052	113,1
	066	98,4
	999	105,8
0709 90 70	052	108,8
	999	108,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	52,1
	204	34,6
	212	45,8
	600	39,2
	624	48,8
	999	44,1
	999	85,9
0805 30 10	600	85,9
	999	85,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	46,8
	388	93,3
	400	94,4
	404	100,6
	508	95,0
	512	85,8
	524	83,4
	528	87,1
	720	129,8
	804	117,3
	999	93,4
	999	93,4
	999	93,4
0808 20 50	388	73,9
	512	73,5
	528	87,5
	999	78,3

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 785/98 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1998

relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3, et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 508/71 du Conseil⁽³⁾ prévoit que l'octroi d'une aide au stockage privé peut être décidé pour certains fromages de garde si un déséquilibre grave du marché peut être supprimé ou réduit par un stockage saisonnier;

considérant que la saisonnalité de la production des fromages emmenthal et gruyère est aggravée par une saisonnalité inverse de la consommation de ces fromages; qu'il convient, dès lors, d'avoir recours à un tel stockage à concurrence des quantités résultant de la différence entre la production des mois d'été et celle des mois d'hiver;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'application de cette mesure, il convient de fixer la quantité maximale pouvant en bénéficier ainsi que la durée des contrats en fonction des besoins réels du marché et de la faculté de conservation des fromages concernés; qu'il est nécessaire, en outre, de préciser le contenu du contrat de stockage afin d'assurer l'identification des fromages et le contrôle des stocks bénéficiant d'une aide; que l'aide doit être fixée en tenant compte des frais de stockage et de l'évolution prévisible des prix de marché;

considérant que, compte tenu de l'expérience en matière de contrôle, il est opportun de préciser les dispositions le concernant, notamment en ce qui concerne la documentation à présenter et les vérifications à effectuer sur place; que ces exigences rendent nécessaire de prévoir que les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle soient, en tout ou en partie, à charge du contractant;

considérant que l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1756/93 de la Commission du 30 juin 1993 fixant les faits générateurs du taux de conversion agricole applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 420/98⁽⁵⁾, prévoit le taux de conversion à appliquer dans le cadre des mesures d'aides au stockage privé dans le secteur laitier;

considérant qu'il convient d'assurer la continuité des opérations de stockage en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est accordé une aide au stockage privé pour 21 600 tonnes des fromages emmenthal et gruyère fabriqués dans la Communauté et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Article 2

1. L'organisme d'intervention ne conclut un contrat de stockage que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le lot de fromages faisant l'objet du contrat est constitué de 5 tonnes au moins;
- b) les fromages portent, en caractères indélébiles, l'indication, le cas échéant sous forme de numéro, de l'entreprise où ils ont été fabriqués, le jour et le mois de fabrication;
- c) les fromages ont été fabriqués dix jours au minimum avant la date du début du stockage figurant dans le contrat;
- d) les fromages ont satisfait à un examen de qualité établissant qu'ils offrent des garanties suffisantes permettant de prévoir leur classement au terme de leur affinage:

- en «Premier choix» en France,
- en «Markenkäse» ou «Klasse fein» en république fédérale d'Allemagne,
- en «Special Grade» en Irlande,
- en «I luokka» en Finlande,
- en «1. Güteklasse Emmentaler/Bergkäse/Alpkäse» en Autriche,
- en «Västerbotten/Prästost/Svecia/Grevé» en Suède;

e) le stockeur s'engage:

- à ne pas modifier la composition du lot sous contrat pendant la durée du contrat sans l'autorisa-

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 58 du 11. 3. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

⁽⁵⁾ JO L 52 du 21. 2. 1998, p. 21.

tion préalable de l'organisme d'intervention. Pour autant que la condition relative à la quantité minimale fixée par lot demeure respectée, l'organisme d'intervention peut autoriser une modification qui se limite, quand il est constaté que la détérioration de leur qualité ne permet pas une continuation du stockage, à déstocker ou à remplacer ces fromages.

En cas de déstockage de certaines quantités:

- i) si lesdites quantités sont remplacées avec l'autorisation de l'organisme d'intervention, le contrat est réputé n'avoir subi aucune modification;
- ii) si lesdites quantités ne sont pas remplacées, le contrat est réputé avoir été conclu dès l'origine pour la quantité maintenue en permanence.

Les frais de contrôle entraînés par cette modification sont à la charge du stockeur,

— à tenir une comptabilité matières et à communiquer chaque semaine à l'organisme d'intervention les entrées effectuées durant la semaine écoulée, ainsi que les sorties prévues.

2. Le contrat de stockage:

- a) est conclu par écrit et indique la date du début du stockage contractuel; cette date est, au plus tôt, le jour suivant celui de la fin des opérations de mise en stock du lot de fromages faisant l'objet du contrat;
- b) est conclu après la fin des opérations de mise en stock du lot de fromages faisant l'objet du contrat et, au plus tard, quarante jours après la date du début du stockage contractuel.

Article 3

1. Une aide n'est accordée que pour les fromages entrés en stock pendant la période de stockage. Celle-ci commence le 1^{er} avril 1998 et se termine au plus tard le 30 septembre de la même année.

2. Le fromage faisant l'objet du stockage ne peut être déstocké que pendant la période de déstockage. Celle-ci commence le 1^{er} octobre 1998 et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé comme suit:

- a) 100 écus par tonne pour les frais fixes;
- b) 0,35 écu par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage;
- c) 0,63 écu par tonne et par jour de stockage contractuel pour les frais financiers.

2. Aucune aide n'est accordée lorsque la durée du stockage contractuel est inférieure à quatre-vingt-dix jours. Le montant maximal de l'aide ne peut être supérieur au

montant correspondant à une durée de stockage contractuel de cent quatre-vingts jours.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, point e), premier tiret, au terme de la période de quatre-vingt-dix jours visée au premier alinéa, et après le début de la période de déstockage visée à l'article 3, paragraphe 2, le stockeur peut procéder au déstockage de tout ou partie d'un lot sous contrat. La quantité pouvant être déstockée est au minimum de 500 kilogrammes. Toutefois, les États membres peuvent augmenter cette quantité jusqu'à 2 tonnes.

La date du début des opérations de sortie de stock de fromages faisant l'objet du contrat n'est pas comprise dans la période de stockage contractuel.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les conditions donnant droit au paiement de l'aide soient respectées.

2. Le contractant tient à la disposition des autorités nationales chargées du contrôle de la mesure toute documentation permettant notamment de s'assurer, concernant les produits placés sous stockage privé, des éléments suivants:

- a) de la propriété au moment de la mise en stock;
- b) de l'origine et de la date de fabrication des fromages;
- c) de la date de la mise en stock;
- d) de la présence en entrepôt;
- e) de la date du déstockage.

3. Le contractant ou, le cas échéant, à sa place, l'exploitant de l'entrepôt tient une comptabilité matières, disponible à l'entrepôt, comportant:

- a) l'identification par numéro de contrat des produits placés sous stockage privé;
- b) les dates de la mise en stock et du déstockage;
- c) le nombre de fromages et leur poids, indiqués par lot;
- d) la localisation des produits dans l'entrepôt.

4. Les produits stockés doivent être facilement identifiables et être individualisés par contrat. Une marque spécifique est apposée sur les fromages faisant l'objet du contrat.

5. Les organismes compétents effectuent des contrôles lors de la mise en stock, notamment en vue de garantir que les produits stockés sont éligibles à l'aide et de prévenir toute possibilité de substitution de produits au cours du stockage contractuel, sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point e).

6. L'autorité nationale chargée du contrôle procède:

- a) à un contrôle inopiné de la présence des produits en entrepôt. L'échantillon retenu doit être représentatif et correspondre à un minimum de 10 % de la quantité contractuelle globale d'une mesure d'aide au stockage

privé. Ce contrôle comporte, outre l'examen de la comptabilité visée au paragraphe 3, la vérification physique du poids et de la nature des produits et leur identification. Ces vérifications physiques doivent porter sur 5 % au moins de la quantité soumise au contrôle inopiné;

b) à un contrôle de la présence des produits à l'issue de la période de stockage contractuel.

7. Les contrôles effectués en vertu des paragraphes 5 et 6 doivent faire l'objet d'un rapport précisant:

- la date du contrôle,
- sa durée,
- les opérations effectuées.

Le rapport de contrôle doit être signé par l'agent responsable et contresigné par le contractant ou, le cas échéant, par l'exploitant de l'entrepôt.

8. En cas d'irrégularités affectant 5 % ou plus des quantités des produits soumis au contrôle, le contrôle est étendu à un échantillon plus large à déterminer par l'organisme compétent.

Les États membres notifient ces cas à la Commission dans un délai de quatre semaines.

9. Les États membres peuvent prévoir que les frais de contrôle soient, en tout ou en partie, à charge du contractant.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission pour le 15 octobre 1998:

- a) les quantités de fromages ayant fait l'objet de contrats de stockage;
- b) éventuellement les quantités pour lesquelles l'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1, point e), a été accordée.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 786/98 DE LA COMMISSION**du 14 avril 1998****portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatifs applicables en 1997 à certains produits originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 138/96 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 5, ainsi que ses articles 14 et 24,

considérant que le Conseil, par son règlement (CE) n° 519/94 du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 847/97 ⁽⁴⁾, a instauré à l'égard de la République populaire de Chine certains contingents quantitatifs annuels indiqués à l'annexe II dudit règlement et a établi que leur gestion doit se faire en application des dispositions du règlement (CE) n° 520/94;

considérant que la Commission a, en conséquence, adopté le règlement (CE) n° 738/94 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 983/96 ⁽⁶⁾, fixant les dispositions générales d'application du règlement (CE) n° 520/94; que ces dispositions s'appliquent à la gestion des contingents susmentionnés sous réserve des dispositions du présent règlement;

considérant que, en conformité avec l'article 20 du règlement (CE) n° 520/94, les autorités compétentes des États membres ont communiqué à la Commission les quantités des contingents applicables en 1997 attribuées mais non utilisées;

considérant qu'il n'a pas été possible de redistribuer ces quantités non utilisées dans des délais permettant leur utilisation avant la fin de l'année contingente 1997;

considérant que, après examen des données ainsi communiquées pour chacun des produits en cause, il apparaît opportun de redistribuer en 1998 les quantités non utilisées lors de l'année contingente 1997 à concurrence des montants figurant à l'annexe I du présent règlement;

considérant que, après examen des différentes méthodes de gestion prévues par le règlement (CE) n° 520/94, il y a

lieu de retenir la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels; que, en application de cette méthode, les contingents sont divisés en deux parties, l'une revenant aux importateurs traditionnels et l'autre aux autres demandeurs;

considérant que l'expérience acquise prouve que cette méthode apparaît la plus apte à assurer la continuité des transactions commerciales pour les opérateurs communautaires concernés et à éviter des perturbations dans les échanges;

considérant qu'il y a lieu de diviser les quantités redistribuées en vertu du présent règlement en appliquant les mêmes critères que ceux suivis pour la répartition des contingents de 1998;

considérant qu'il y a lieu de maintenir, aux fins de l'attribution de la partie du contingent réservée aux importateurs traditionnels, la période de référence composée de l'année 1995 retenue pour la répartition des contingents de 1998; qu'elle reste en effet représentative d'une évolution normale des courants d'échanges des produits en cause; que, par conséquent, les importateurs traditionnels doivent prouver avoir réalisé des importations de produits originaires de Chine faisant l'objet des contingents en cause au cours de l'année 1995;

considérant qu'il convient de simplifier les formalités à accomplir par les importateurs traditionnels déjà titulaires d'une licence d'importation délivrée lors de la répartition des contingents communautaires de 1998; que, en effet, les autorités administratives compétentes disposent déjà des justificatifs requis pour chacun de ces importateurs traditionnels en ce qui concerne les importations réalisées en 1995; qu'il est dès lors suffisant que lesdits importateurs joignent à leur nouvelle demande de licence une copie de leur licence précédente;

considérant que, aux fins de l'attribution de la partie réservée aux autres importateurs, il convient de prendre les mesures nécessaires afin de créer les meilleures conditions pour l'attribution et une utilisation optimale des contingents; qu'il apparaît approprié, à cet effet, de prévoir une attribution de cette partie en proportion des quantités demandées, sur la base de l'examen simultané des demandes de licences d'importation effectivement introduites, l'accès à cette partie étant réservé aux importateurs pouvant justifier avoir obtenu et utilisé à concurrence d'au moins 80 % une licence d'importation portant sur le produit considéré au cours de l'année contingente 1997 ainsi qu'aux importateurs n'ayant pas obtenu de licence d'importation pour l'année contingente

⁽¹⁾ JO L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 21 du 27. 1. 1996, p. 6.

⁽³⁾ JO L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

⁽⁴⁾ JO L 122 du 14. 5. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 87 du 31. 3. 1994, p. 47.

⁽⁶⁾ JO L 131 du 1. 6. 1996, p. 47.

1997; qu'il apparaît en outre nécessaire de limiter à une quantité/valeur prédéterminée le montant que tout importateur autre que traditionnel peut demander;

considérant que, aux fins de la participation à l'attribution des contingents, il convient de fixer la période d'introduction des demandes de licence d'importation par les importateurs traditionnels et les autres importateurs;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, en vue d'une utilisation optimale des contingents, que les demandes de licence relatives à des importations de chaussures précisent, au cas où les contingents se réfèrent à plusieurs positions du code de la nomenclature combinée, les quantités demandées pour chaque position dudit code;

considérant que les États membres doivent informer la Commission des demandes de licence d'importation reçues, selon les modalités prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 520/94; que les informations relatives aux importations antérieures des importateurs traditionnels sont à exprimer dans l'unité du contingent concerné; que, lorsque le contingent est fixé en écus, la contre-valeur de la devise dans laquelle sont exprimées les importations antérieures est calculée en conformité avec l'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾;

considérant, à la lumière de l'expérience acquise dans la gestion des contingents, que, pour faciliter les formalités administratives à remplir à l'importation par les opérateurs économiques et étant donné que les quantités inutilisées ne peuvent normalement pas être reportées sur l'année suivante plus d'une fois et que tout risque de cumul excessif des importations paraît donc limité, il apparaît opportun de fixer, sans préjudice des résultats d'une autre analyse qui pourrait s'avérer justifiée dans le futur, la date d'expiration des licences d'importation de redistribution au 31 décembre 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité de gestion des contingents institué par l'article 22 du règlement (CE) n° 520/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les dispositions spécifiques relatives à la redistribution en 1998 des quantités non utilisées lors de l'année contingente 1997 des contingents quantitatifs visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94.

Les quantités non utilisées lors de l'année contingente 1997 sont redistribuées à concurrence des montants ou des valeurs figurant à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

Le règlement (CE) n° 738/94, fixant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 520/94, est applicable sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

Article 2

1. Les contingents quantitatifs visés à l'article 1^{er} sont attribués par application de la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels, visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 520/94.

2. La partie de chaque contingent quantitatif réservée respectivement aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs est indiquée à l'annexe II du présent règlement.

3. La partie réservée aux autres importateurs est à attribuer par application de la méthode de répartition en proportion des quantités demandées, le montant ou la valeur susceptibles d'être demandés par chaque importateur ne pouvant excéder le montant ou la valeur indiqués à l'annexe III du présent règlement. Ne sont autorisés à présenter une demande de licence d'importation pour un produit déterminé que les importateurs pouvant justifier avoir importé au moins 80 % de la quantité/valeur pour laquelle une licence d'importation portant sur ce produit leur a été accordée en vertu des règlements (CE) n° 1657/96⁽³⁾ et/ou (CE) n° 1140/97⁽⁴⁾ de la Commission ainsi que les importateurs déclarant n'avoir pas obtenu de licence d'importation en vertu des règlements (CE) n° 1657/96 et/ou (CE) n° 1140/97.

Article 3

Les demandes de licence d'importation sont introduites au cours de la période allant du jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* jusqu'au 6 mai 1998, à 15 heures, heure de Bruxelles, auprès des autorités administratives compétentes visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 738/94.

Article 4

1. Pour la participation à la part de chaque contingent réservée aux importateurs traditionnels, sont considérés comme tels ceux qui peuvent justifier avoir effectué des importations au cours de l'année civile 1995.

2. Les justificatifs visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94 doivent se référer à la mise en libre pratique des produits originaires de la République populaire de Chine faisant l'objet des contingents quantitatifs concernés par la demande de licence au cours de l'année civile 1995.

⁽³⁾ JO L 210 du 20. 8. 1996, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 24. 6. 1997, p. 1.

3. En lieu et place des justificatifs visés au premier tiret de l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94:

- le demandeur peut accompagner sa demande de licence d'un justificatif établi et certifié par les autorités nationales compétentes sur la base des données douanières dont elles disposent, des importations des produits concernés effectuées au cours de l'année civile 1995 par lui ou, le cas échéant, par l'opérateur dont il a repris l'activité,
- le demandeur qui est déjà titulaire d'une licence d'importation délivrée pour 1998 au titre du règlement (CE) n° 2021/97 de la Commission ⁽¹⁾ et portant sur les produits faisant l'objet des contingents peut accompagner sa demande de licence d'une copie de la licence précédente. Dans ce cas, il indique dans la demande de licence la valeur globale, ou le cas échéant la quantité globale, des importations réalisées pour le produit concerné au cours de l'année de référence.

4. L'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 est applicable, le cas échéant, aux justificatifs libellés en monnaies nationales.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives au nombre et au volume global des

demandes de licence d'importation ainsi que, pour les demandes introduites par les importateurs traditionnels, le volume des importations antérieures réalisées par les importateurs traditionnels au cours de chacune des années de la période de référence visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement, au plus tard le 20 mai 1998, à 10 heures, heure de Bruxelles.

Article 6

Au plus tard le 9 juin 1998, la Commission adopte les critères quantitatifs selon lesquels les demandes des importateurs doivent être satisfaites par les autorités nationales compétentes.

Article 7

Les licences d'importation sont valables jusqu'au 31 décembre 1998. Leur validité ne peut pas être prorogée.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1998.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 284 du 16. 10. 1997, p. 42.

ANNEXE I

Montants/valeurs des quantités à redistribuer

Désignation des produits	Code SH/NC	Quantités redistribuées
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	4 483 572 paires
	6403 51 6403 59	767 358 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	1 486 444 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	4 111 457 paires
	6404 19 10	9 569 315 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant des codes SH/NC	6911 10	8 780,84 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	5 524,05 tonnes
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 ⁽³⁾ 9503 49 ⁽³⁾ 9503 90 ⁽³⁾	272 752 979 écus

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires,
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

⁽³⁾ À l'exclusion des parties et accessoires.

ANNEXE II

Répartition des contingents

Désignation des produits	Code SH/NC	Partie réservée aux importateurs traditionnels	Partie réservée aux autres importateurs
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	3 586 858 paires (80 %)	896 714 paires (20 %)
	6403 51 6403 59	613 886 paires (80 %)	153 472 paires (20 %)
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	1 189 155 paires (80 %)	297 289 paires (20 %)
	ex 6404 11 ⁽²⁾	3 289 166 paires (80 %)	822 291 paires (20 %)
	6404 19 10	7 655 452 paires (80 %)	1 913 863 paires (20 %)
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant des codes SH/NC	6911 10	7 024,68 tonnes (80 %)	1 756,17 tonnes (20 %)
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	4 419,24 tonnes (80 %)	1 104,81 tonnes (20 %)
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 ⁽³⁾ 9503 49 ⁽³⁾ 9503 90 ⁽³⁾	204 564 734 écus (75 %)	68 188 245 écus (25 %)

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires,
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

⁽³⁾ À l'exclusion des parties et accessoires.

ANNEXE III

Quantité maximale pouvant être demandée par chaque importateur autre que traditionnel

Désignation des produits	Code SH/NC	Quantité maximale prédéterminée
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	4 000 paires
	6403 51 6403 59	4 000 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	4 000 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	4 000 paires
	6404 19 10	4 000 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant des codes SH/NC	6911 10	4 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	4 tonnes
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 ⁽³⁾ 9503 49 ⁽³⁾ 9503 90 ⁽³⁾	90 000 écus

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires,
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

⁽³⁾ À l'exclusion des parties et accessoires.

RÈGLEMENT (CE) N° 787/98 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1998

relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de 1998 (deuxième période)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1^{er} mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 645/98 de la Commission, du 20 mars 1998, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de l'année 1998 et au dépôt de nouvelles demandes⁽⁷⁾, fixe les quantités disponibles pour les nouvelles demandes de certificats d'importation dans le cadre du contingent tarifaire au cours du deuxième trimestre de l'année 1998; que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 478/95 prévoit la détermination sans délai des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être délivrés pour la ou les origines concernées;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 stipule que, si pour un trimestre et pour une origine donnée, selon le cas un pays ou un groupe de pays mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une ou/et de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent les quantités disponibles, un pourcentage de réduction est appliqué à

chacune des demandes indiquant cette origine; que, toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandes de certificats de la catégorie C ni aux demandes des catégories A et B qui portent sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes, pour autant que la quantité globale couverte par ces demandes des catégories A et B ne dépasse pas, pour une origine donnée, 15 % du total des quantités demandées;

considérant que, les quantités demandées pour les origines «Colombie catégorie A», «Costa Rica catégorie A» et «Cameroun» dépassant la quantité encore disponible, il y a lieu d'appliquer un coefficient de réduction; que des certificats d'importation peuvent être délivrés pour la quantité figurant dans toutes les autres nouvelles demandes;

considérant que le présent règlement doit être applicable immédiatement de sorte que les certificats puissent être délivrés le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les nouvelles demandes prévues à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 478/95, des certificats d'importation sont délivrés dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes pour le deuxième trimestre de l'année 1998:

- 1) pour la quantité figurant dans la demande de certificat:
 - a) affectée, pour l'origine «Colombie», du coefficient de réduction de 0,9893 pour les demandes de certificats de la catégorie A, y compris les demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
 - b) affectée, pour l'origine «Costa Rica», du coefficient de réduction de 0,9202 pour les demandes de certificats de la catégorie A, y compris les demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
 - c) affectée, pour l'origine «Cameroun», du coefficient de réduction de 0,7112 pour les demandes de toutes les catégories d'opérateurs, y compris les demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;

⁽¹⁾ JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.⁽⁴⁾ JO L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.⁽⁵⁾ JO L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.⁽⁶⁾ JO L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.⁽⁷⁾ JO L 87 du 21. 3. 1998, p. 10.

- 2) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, pour une origine autre que celle mentionnée au point 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 788/98 DE LA COMMISSION**du 14 avril 1998****relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84 de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant que l'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question; que, en vue d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente pour l'exportation vers ces pays dans le cadre d'une procédure d'adjudication; que, en vue de permettre la vente d'une qualité uniforme des produits, il convient de mettre en vente la viande achetée conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission du 5 septembre 1984 portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention;considérant qu'il convient de procéder à cette vente, conformément au règlement (CEE) n° 2539/84, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission du 16 octobre 1992 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 ⁽⁶⁾,considérant que, en vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, des mesures devraient être prises en plus de celles fixées à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95;

considérant qu'il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés;

considérant que, pour des raisons administratives, il y a lieu de fixer une quantité minimale pour l'offre tout en tenant compte de la pratique commerciale;

considérant que, pour des raisons pratiques, aucune restitution à l'exportation n'est octroyée pour la viande vendue dans le cadre du présent règlement; que, toutefois, les acheteurs sont tenus de demander des certificats d'exportation pour la quantité attribuée, selon les dispositions du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 759/98 ⁽⁹⁾; qu'il y a lieu en conséquence d'adapter le délai de prise en charge visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues vers les pays tiers éligibles, il y a lieu de prévoir la constitution d'une garantie avant la prise en charge et de définir les exigences principales y relatives;

considérant que les produits provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente des produits d'intervention achetés conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 d'environ:

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.⁽³⁾ JO L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.⁽⁵⁾ JO L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.⁽⁶⁾ JO L 104 du 27. 4. 1996, p. 13.⁽⁷⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.⁽⁸⁾ JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.⁽⁹⁾ JO L 105 du 4. 4. 1998, p. 7.

- a) — 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
 — 4 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
 — 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention autrichien,
 — 250 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention danois,
 — 250 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention belge,
 — 4 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention français,
 — 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien,
 — 250 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,
 — 100 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention suédois;
- b) — 8 000 tonnes de viandes bovines non désossées, à vendre comme quartiers compensés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
 — 8 000 tonnes de viandes bovines non désossées, à vendre comme quartiers compensés, détenues par l'organisme d'intervention français,
 — 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, à vendre comme quartiers compensés, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
 — 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, à vendre comme quartiers compensés, détenues par l'organisme d'intervention italien;
- c) — 4 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
 — 2 000 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention français.

2. Ces viandes sont destinées à être exportées vers les destinations énoncées dans la zone «08» visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 125/98 de la Commission (1).

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84 et du règlement (CEE) n° 3002/92.

Article 2

1. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

(1) JO L 11 du 17. 1. 1998, p. 20.

2. Pour chaque produit mentionné à l'annexe I, les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

Les détails des quantités et des lieux où les produits sont entreposés sont portés à la connaissance des parties concernées aux adresses indiquées à l'annexe II.

3. Ne sont prises en considération que les offres d'adjudication parvenant au plus tard le 20 avril 1998, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

4. Une offre ou une demande d'achat n'est valable que si elle porte sur une quantité minimale de 15 tonnes.

5. Une offre ou une demande d'achat présentée dans le cadre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), porte sur le nombre égal de quartiers avant et de quartiers arrière ainsi que sur un prix unique par tonne pour la quantité totale de viande avec os mentionnée dans l'offre ou la demande.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre d'adjudication doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du règlement concerné. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 3.

7. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

8. Le montant de la garantie prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 12 écus par 100 kilogrammes.

En plus des exigences principales prévues à l'article 15, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2173/79, la demande du certificat d'exportation visée à l'article 3, paragraphe 2, constitue une exigence principale.

Article 3

1. L'information par l'organisme d'intervention sur le résultat des offres ou demandes d'achat est envoyée par télécopieur à chaque opérateur concerné.

2. Celui-ci demande dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de l'information visé au paragraphe 1 un ou plusieurs certificats d'exportation visés à l'article 8, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1445/95 couvrant la quantité attribuée. La demande doit être accompagnée de la télécopie visée au paragraphe 1 et doit comporter dans la case 7 une mention d'un des pays de la zone «08» visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2. De plus, la demande comporte dans la case 20 la mention suivante:

- Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 788/98]
- Interventionsvarer uden restitition (forordning (EF) nr. 788/98)
- Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 788/98]
- Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 788/98]
- Intervention products without refund [Regulation (EC) No 788/98]
- Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 788/98]
- Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 788/98]
- Producten uit interventievoorraden zonder restitutie (Verordening (EG) nr. 788/98)
- Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) n° 788/98]
- Interventiotuotteita — ei vientitukea (Asetus (EY) N:o 788/98)
- Interventionsprodukt utan exportbidrag (Förordning (EG) nr 788/98).

Article 4

1. Une garantie destinée à garantir l'exportation vers les pays visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est constituée par l'acheteur avant la prise en charge. L'importation dans un de ces pays constitue une exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est fixée par tonne:

- pour les quartiers arrière non désossés, à 1 600 écus,
- pour les quartiers avant non désossés, à 900 écus,
- pour les quartiers compensés, à 1 600 écus,
- pour les viandes désossées sous code INT 12 à INT 17, ainsi que INT 19, à 2 000 écus,
- pour les autres viandes désossées, à 1 500 écus.

Article 5

Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84 le délai de prise en charge est de quarante-cinq jours.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1998.

Article 6

Les autorités compétentes peuvent permettre que les produits d'intervention dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

Article 7

En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante:

- Productos de intervención sin restitución [Reglamento (CE) n° 788/98]
- Interventionsvarer uden restitition (forordning (EF) nr. 788/98)
- Interventionserzeugnisse ohne Erstattung [Verordnung (EG) Nr. 788/98]
- Προϊόντα παρέμβασης χωρίς επιστροφή [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 788/98]
- Intervention products without refund [Regulation (EC) No 788/98]
- Produits d'intervention sans restitution [règlement (CE) n° 788/98]
- Prodotti d'intervento senza restituzione [Regolamento (CE) n. 788/98]
- Producten uit interventievoorraden zonder restitutie (Verordening (EG) nr. 788/98)
- Produtos de intervenção sem restituição [Regulamento (CE) n° 788/98]
- Interventiotuotteita — ei vientitukea (Asetus (EY) N:o 788/98)
- Interventionsprodukt utan exportbidrag (Förordning (EG) nr 788/98).

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos	Cantidad aproximada (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (1)
Medlemsstat	Produkter	Tilnærmet mængde (tons)	Mindstepriser i ECU/ton (1)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Ungefähre Mengen (Tonnen)	Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1)
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)	Ελάχιστες τιμές πώλησης εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (1)
Member State	Products	Approximate quantity (tonnes)	Minimum prices expressed in ECU per tonne (1)
État membre	Produits	Quantité approximative (tonnes)	Prix minimaux exprimés en écus par tonne (1)
Stato membro	Prodotti	Quantità approssimativa (tonnellate)	Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (1)
Lidstaat	Producten	Hoeveelheid bij benadering (ton)	Minimumprijzen uitgedrukt in ECU per ton (1)
Estado-membro	Produtos	Quantidade aproximada (toneladas)	Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (1)
Jäsenvaltio	Tuotteet	Arvioitu määrä (tonneina)	Alimmat hinnat ecuina tonnilla (1)
Medlemsstat	Produkter	Ungefärlig kvantitet (ton)	Lägsta priser i ecu per ton (1)

Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in-beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

a) DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	2 000	900
	— Hinterviertel	2 000	1 100
DANMARK	— Bagfjerdinger	250	1 100
ITALIA	— Quarti anteriori	1 000	900
	— Quarti posteriori	1 000	1 100
FRANCE	— Quartiers avant	2 000	900
	— Quartiers arrière	2 000	1 100
SVERIGE	— Bakkvartsparter	100	1 100
BELGIQUE	— Quartiers arrière/Achtervoeten	250	1 100
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	1 000	900
	— Hinterviertel	1 000	1 100
NEDERLAND	— Achtervoeten	250	1 100
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	1 000	900
	— Cuartos traseros	1 000	1 100
b) DEUTSCHLAND	— Kompensierte Viertel (2)	8 000	1 020
FRANCE	— Quartiers compensés (2)	8 000	1 020
ESPAÑA	— Cuartos compensados (2)	2 000	1 020
ITALIA	— Quarti compensati (2)	2 000	1 020

c) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

IRELAND	— shank (code INT 11)	400	1 000
	— thick flank (code INT 12)	400	1 600
	— topside (code INT 13)	200	1 700
	— silverside (code INT 14)	200	1 500
	— rump (code INT 16)	200	1 500
	— striploin (code INT 17)	200	2 200
	— flank (code INT 18)	400	900
	— fore rib (code INT 19)	400	1 300
	— shin (code INT 21)	400	1 000
	— shoulder (code INT 22)	400	1 300
	— brisket (code INT 23)	400	900
	— forequarter (code INT 24)	400	1 300
FRANCE	— Jarret (code INT 11)	200	1 000
	— Tranche grasse (code INT 12)	200	1 600
	— Tranche (code INT 13)	100	1 700
	— Semelle (code INT 14)	100	1 500
	— Rumsteak (code INT 16)	100	1 500
	— Faux-filet (code INT 17)	100	2 200
	— Flanchet (code INT 18)	200	900
	— Entrecôte (code INT 19)	200	1 300
	— Jarret avant (code INT 21)	200	1 000
	— Épaule (code INT 22)	200	1 300
	— Poitrine (code INT 23)	200	900
	— Quartier avant (code INT 24)	200	1 300

- (¹) Véanse los anexos V y VII del Reglamento (CEE) n° 2456/93 (DO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4), cuya última modificación la constituye el Reglamento (CE) n° 1956/97 (DO L 276 de 9. 10. 1997, p. 34).
- (²) Se bilag V og VII til forordning (EØF) nr. 2456/93 (EFT L 225 af 4. 9. 1993, s. 4), senest ændret ved forordning (EF) nr. 1956/97 (EFT L 276 af 9. 10. 1997, s. 34).
- (³) Vgl. Anhänge V und VII der Verordnung (EWG) Nr. 2456/93 (ABl. L 225 vom 4. 9. 1993, S. 4), zuletzt geändert durch die Verordnung (EWG) Nr. 1956/97 (ABl. L 276 vom 9. 10. 1997, S. 34).
- (⁴) Βλέπε παράρτημα V και VII του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2456/93 (ΕΕ L 225 της 4. 9. 1993, σ. 4), όπως τροποποιήθηκε τελευταία από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 1956/97 (ΕΕ L 276 της 9. 10. 1997, σ. 34).
- (⁵) See Annexes V and VII to Regulation (EEC) No 2456/93 (OJ L 225, 4. 9. 1993, p. 4), as last amended by Regulation (EC) No 1956/97 (OJ L 276, 9. 10. 1997, p. 34).
- (⁶) Voir annexes V et VII du règlement (CEE) n° 2456/93 (JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1956/97 (JO L 276 du 9. 10. 1997, p. 34).
- (⁷) Cfr. allegato V e VII del regolamento (CEE) n. 2456/93 (GU L 225 del 4. 9. 1993, pag. 4), modificato da ultimo dal regolamento (CE) n. 1956/97 (GU L 276 del 9. 10. 1997, pag. 34).
- (⁸) Zie de bijlagen V en VII van Verordening (EEG) nr. 2456/93 (PB L 225 van 4. 9. 1993, blz. 4), laatstelijk gewijzigd bij Verordening (EG) nr. 1956/97 (PB L 276 van 9. 10. 1997, blz. 34).
- (⁹) Ver anexos V e VII do Regulamento (CEE) n° 2456/93 (JO L 225 de 4. 9. 1993, p. 4), Regulamento com a última redacção que lhe foi dada pelo Regulamento (CE) n° 1956/97 (JO L 276 de 9. 10. 1997, p. 34).
- (¹⁰) Katso asetuksen (ETY) N:o 2456/93 (EYVL L 225, 4.9.1993, s. 4), sellaisena kuin se on viimeksi muutettuna asetuksella (EY) N:o 1956/97 (EYVL L 276, 9.10.1997, s. 34), liite V ja VII.
- (¹¹) Se bilaga V och VII i förordning (EEG) nr 2456/93 (EGT L 225, 4.9.1993, s. 4), senast ändrad genom förordning (EG) nr 1956/97 (EGT L 276, 9.10.1997, s. 34).
- (¹²) Número igual de cuartos delanteros y traseros.
- (¹³) Lige stort antal forfjerdinger og bagfjerdinger.
- (¹⁴) Gleiche Anzahl Vorder- und Hinterviertel.
- (¹⁵) Ἴσος ἀριθμὸς μπροστινῶν καὶ πσινῶν τετάρτων.
- (¹⁶) Equal number of forequarters and hindquarters.
- (¹⁷) Nombre égal de quartiers avant et quartiers arrière.
- (¹⁸) Numero uguale di quarti anteriori e posteriori.
- (¹⁹) Een gelijk aantal voor- en achtervoeten.
- (²⁰) Número igual de quartos dianteiros e de quartos traseiros;
- (²¹) Sama määrä etu- ja takaneljänneksiä.
- (²²) Samma antal framkvartsparter och bakkvartsparter.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser**

BELGIQUE/BELGIË

Bureau d'intervention et de restitution belge
Rue de Trèves 82
B-1040 Bruxelles
Belgisch Interventie- en Restitutiebureau
Trierstraat 82
B-1040 Brussel
Téléphone: (32 2) 287 24 11; télex: BIRB. BRUB/24076-65567; télécopieur: (32 2) 230 2533/280 03 07

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel.: (49) 69 1564-704/772; Telex: 411727; Telefax: (49) 69 15 64-790/791

DANMARK

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
EU-direktoratet
Kampmannsgade 3
DK-1780 København V
Tlf. (45) 33 92 70 00; telex 151317 DK; fax (45) 33 92 69 48, (45) 33 92 69 23

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Teléfono: (34) 913 47 65 00, 913 47 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32,
915 22 43 87

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs-de-France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone: (33 1) 44 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33 1) 44 68 52 33

ITALIA

AIMA (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91; telex 61 30 03; telefax: 445 39 40/445 19 58

IRELAND

Department of Agriculture, Food and Forestry
Agriculture House
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Tel. (01) 678 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 661 62 63, (01) 678 52 14 and (01) 662 01 98

NEDERLAND

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Voedselvoorzienings- en verkoopbureau
p/a LASER, Zuidoost
Slachthuisstraat 71
Postbus 965
6040 AZ Roermond
Tel. (31-475) 35 54 44; telex 56396 VIBNL; fax (31-475) 31 89 39

ÖSTERREICH

AMA-Agrarmarkt Austria
Dresdner Straße 70
A-1201 Wien
Tel.: (431) 33 15 12 20; Telefax: (431) 33 15 1297

SVERIGE

Statens jordbruksverk – Swedish Board of Agriculture
Vallgatan 8
S-551 82 Jönköping
Tfn (46-36) 15 50 00; telex 70991 SJV-S; fax (46-36) 19 05 46

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 mars 1998

concernant certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, modifiant la décision 94/474/CE et abrogeant la décision 96/239/CE

(98/256/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

- (1) considérant que de nouvelles informations étayant l'hypothèse selon laquelle l'exposition à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est liée à la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jacob (MCJ) chez l'homme ont été publiées au Royaume-Uni; que, le 16 septembre 1997, le comité consultatif de l'encéphalopathie spongiforme (SEAC) du Royaume-Uni a conclu que des recherches récentes apportaient de nouvelles preuves indiscutables que l'agent responsable de l'ESB est identique

à l'agent qui est à l'origine de la nouvelle variante de la MCJ chez l'homme; que, le 18 septembre 1997, le comité consultatif sur les agents pathogènes dangereux (ACDP) a conclu que l'agent de l'ESB devait désormais être répertorié comme agent pathogène humain;

- (2) considérant que, dans ces circonstances et à titre de mesure d'urgence, il convient d'interdire temporairement l'expédition vers les autres États membres de tous les animaux de l'espèce bovine en provenance du Royaume-Uni et de tous les produits composés entièrement ou en partie de matériels provenant d'animaux de l'espèce bovine abattus au Royaume-Uni, ou bien contenant ces matériels, et qui sont susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale ou sont destinés à un usage médical, pharmaceutique ou cosmétique; que, afin d'empêcher les distorsions commerciales, les mêmes mesures d'interdiction devraient également s'appliquer aux exportations à destination des pays tiers;
- (3) considérant que, afin de protéger la santé animale et publique dans la Communauté, la Commission a arrêté la décision 94/474/CE du 27 juillet 1994 concernant certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine et abrogeant les décisions 89/469/CEE et 90/200/CEE⁽³⁾, la décision 92/290/CEE du 14 mai 1992 relative à certaines mesures de protection contre l'encéphalopathie

(1) JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49).

(2) JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE.

(3) JO L 194 du 29. 7. 1994, p. 96. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 95/287/CE (JO L 181 du 1. 8. 1995, p. 40).

spongiforme bovine (ESB) en ce qui concerne les embryons de bovins dans le Royaume-Uni ⁽¹⁾, la décision 94/381/CE du 27 juin 1994 concernant certaines mesures de protection relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et à l'alimentation à base de protéines dérivées de mammifères ⁽²⁾, et la décision 96/449/CE du 18 juillet 1996 relative à l'agrément de systèmes de traitement thermique de remplacement pour la transformation des déchets de ruminants au regard de l'inactivation des agents de l'encéphalopathie spongiforme ⁽³⁾;

- (4) considérant que le Royaume-Uni a pris des mesures supplémentaires à la suite de la publication de nouvelles informations relatives à l'apparition de certains cas de la MCJ dans cet État membre;
- (5) considérant que le Royaume-Uni a interdit l'usage de farines de viande et d'os de mammifères, quelle qu'en soit l'origine, pour l'alimentation des animaux d'élevage; qu'il est nécessaire de prévoir que les farines de viande et d'os de mammifères ainsi que la nourriture des animaux d'élevage et les engrais contenant des farines de viande et d'os de mammifères, susceptibles de par leur nature d'entrer dans la chaîne alimentaire des animaux d'élevage, ne peuvent être expédiés du Royaume-Uni;
- (6) considérant que le risque d'introduction des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) dans la chaîne alimentaire humaine ou animale par la consommation de protéines dérivées de carnivores domestiques est considéré comme faible; que ce risque peut encore être réduit en exigeant que les carnivores domestiques ne reçoivent pas de farine de viande et d'os de mammifères provenant du Royaume-Uni; qu'il convient, par conséquent, de prévoir que la nourriture pour carnivores domestiques, qui est produite au Royaume-Uni, mais ne contient aucune farine de viande et d'os de mammifères originaire de ce pays, peut être expédiée à partir de son territoire vers d'autres États membres ou vers des pays tiers;
- (7) considérant que le Royaume-Uni a pris des mesures pour détruire certains tissus bovins;
- (8) considérant que la décision 96/239/CE de la Commission du 27 mars 1996 relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre

l'encéphalopathie spongiforme bovine ⁽⁴⁾, avant d'être modifiée par la décision 96/362/CE ⁽⁵⁾, a interdit l'expédition vers les autres États membres et les pays tiers à partir du Royaume-Uni notamment de spermés bovins, et de certains autres produits obtenus à partir de bovins abattus au Royaume-Uni qui sont susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, et de produits destinés à un usage médical, cosmétique ou pharmaceutique;

- (9) considérant que le comité scientifique vétérinaire a été consulté les 18 et 26 avril 1996; que, selon l'avis de ce comité, le sperme de bovins est considéré comme sûr pour la santé animale en ce qui concerne l'ESB;
- (10) considérant que le comité scientifique de cosmétologie a été consulté le 11 avril 1996 sur la sûreté de certains produits bovins; que le comité de liaison des associations européennes de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (Colipa) a recommandé à ses membres de ne pas utiliser de matériels sources provenant de bovins du Royaume-Uni; que ce comité a déclaré que cette recommandation est suivie par ses membres; que la vingtième directive 97/1/CE de la Commission du 10 janvier 1997 portant adaptation du progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ⁽⁶⁾ a provisoirement interdit la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant certains tissus et fluides;
- (11) considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté le 15 avril 1996 sur la sûreté de certains produits bovins;
- (12) considérant que le comité des spécialités pharmaceutiques a été consulté le 16 avril 1996; que des mesures relatives à la source des matériels et à leur traitement avaient déjà été introduites dans le secteur pharmaceutique; que toute spécialité pharmaceutique est soumise, avant sa mise sur le marché, à une procédure d'approbation dans le cadre de laquelle le procédé de traitement de toute matière première est évalué; que, à la demande de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, tous les titulaires d'une autorisation communautaire de mise sur le marché, ou les demandeurs disposant d'un avis favorable du comité des spécialités pharmaceutiques ou du comité des médicaments vétérinaires, ont confirmé que les produits concernés ne contiennent pas de tissus bovins originaires du Royaume-Uni;

⁽¹⁾ JO L 152 du 4. 6. 1992, p. 37. Décision modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 172 du 7. 7. 1994, p. 23. Décision modifiée par la décision 95/60/CE (JO L 55 du 11. 3. 1995, p. 43).

⁽³⁾ JO L 184 du 24. 7. 1996, p. 43.

⁽⁴⁾ JO L 78 du 28. 3. 1996, p. 47.

⁽⁵⁾ JO L 139 du 12. 6. 1996, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 85.

- (13) considérant que des informations supplémentaires ont ensuite été fournies pour faciliter une évaluation plus complète du risque; que, sur cette base, le comité scientifique vétérinaire a conclu, le 26 avril 1996, qu'une combinaison de sources appropriées des matériels bovins utilisés et l'application de normes minimales de traitement dont il a été réellement démontré qu'elles inactivaient l'agent de l'ESB, donnaient, ensemble, de bonnes assurances quant à la sûreté de ces matériels pour un usage alimentaire ou cosmétique; que, par conséquent, le comité scientifique vétérinaire a recommandé des paramètres de sécurité pour la production de ces matériels, lesquels sont donc considérés comme sûrs;
- (14) considérant que, dès lors, la Commission a considéré que certains produits, tels que la gélatine et le suif, étaient sûrs;
- (15) considérant que, en 1988, le Royaume-Uni a introduit des mesures prévoyant que les animaux touchés par l'ESB soient totalement détruits; que, lors de sa réunion des 1^{er}, 2 et 3 avril 1996, le Conseil a conclu que les bovins de plus de trente mois ne devaient pas entrer dans les chaînes de l'alimentation humaine ou animale ou être utilisés pour la production de produits cosmétiques ou pharmaceutiques; que de tels animaux ne doivent pas être utilisés comme matière première pour certains produits bovins;
- (16) considérant, en outre, que certains tissus bovins ne doivent pas être utilisés comme matière première pour la fabrication desdits produits;
- (17) considérant que la décision 96/362/CE a modifié la décision 96/239/CE afin d'exempter certains produits, tels que la gélatine, le suif et le sperme de bovins, de l'interdiction;
- (18) considérant que le comité scientifique vétérinaire, lors de sa réunion du 17 juillet 1996, a approuvé le rapport du sous-groupe de l'ESB du 26 juin 1996, qui recommande que l'évaluation des risques de la gélatine effectuée par le comité scientifique vétérinaire le 26 avril 1996 soit réexaminée à la lumière des incertitudes concernant l'inactivation de l'agent de l'ESB, en tenant compte strictement des exigences de la décision 96/362/CEE;
- (19) considérant que la décision 96/362/CE fixe certaines conditions préalables à toute expédition par le Royaume-Uni, à partir de son territoire, de gélatine fabriquée à partir de matières premières provenant de bovins; que lesdites conditions préalables n'ont pas été remplies et que les expéditions n'ont pas été autorisées; que, toutefois, pour régulariser la situation, dans l'attente de nouvelles connaissances et avis scientifiques, il convient d'annuler la possibilité d'expédier de la gélatine fabriquée à partir de matières premières provenant de bovins abattus au Royaume-Uni aux fins de l'alimentation humaine ou animale ou d'un usage cosmétique, pharmaceutique ou médical; que cette mesure est conforme à l'avis du comité scientifique multidisciplinaire du 3 avril 1997, selon lequel aucune production ne peut être considérée comme sûre si le matériel de base employé pour la production de gélatine est potentiellement infectieux;
- (20) considérant que le Royaume-Uni doit être autorisé à expédier à partir de son territoire, à des fins techniques, de la gélatine et du phosphate dicalcique obtenus à partir de matières premières provenant de bovins abattus au Royaume-Uni, sous réserve qu'ils soient convenablement étiquetés;
- (21) considérant que le Royaume-Uni doit également être autorisé à expédier à partir de son territoire de la gélatine obtenue à partir de matières premières provenant de bovins qui n'ont pas été abattus au Royaume-Uni; que le Royaume-Uni a mis en place un système de traçabilité pour ce type de gélatine afin de garantir la possibilité d'identifier l'origine des matières premières; que les règles communautaires doivent être complétées par l'introduction officielle d'un système de traçabilité; qu'un tel système doit être mis en place pour d'autres produits bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction générale; qu'il convient également d'introduire un système d'étiquetage;
- (22) considérant qu'il importe de prévoir que les produits obtenus à partir de bovins qui n'ont pas été abattus au Royaume-Uni doivent provenir d'établissements agréés, sous contrôle vétérinaire officiel, qui ont mis en place un système garantissant la traçabilité des matières premières; que, néanmoins, lesdits produits peuvent être expédiés immédiatement par le Royaume-Uni, sans inspection préalable de la Commission;
- (23) considérant qu'il est nécessaire de prévoir des garanties appropriées pour l'expédition à partir du Royaume-Uni de produits obtenus à partir de bovins qui n'ont pas été abattus au Royaume-Uni;
- (24) considérant que la mise en place d'un système fiable de contrôles dans l'ensemble de la Communauté constitue une condition préalable au bon fonctionnement du marché de la viande bovine; que les enquêtes menées par l'Unité de coordination de la lutte antifraude (UCLAF) et par l'Office alimentaire

et vétérinaire de la Commission ont mis en évidence que le contrôle officiel de la production de viande bovine au Royaume-Uni destinée à être expédiée vers d'autres États membres et des pays tiers présente un certain nombre de carences; qu'il est par conséquent nécessaire de renforcer le système de contrôles vétérinaires afin de prévenir les fraudes;

(25) considérant que les contrôles renforcés doivent s'appliquer à l'ensemble des lots commerciaux de viandes fraîches d'animaux de l'espèce bovine introduits, traversant ou quittant le territoire du Royaume-Uni; qu'il convient d'exiger que tous ces lots soient scellés et descellés par l'autorité compétente et accompagnés de certificats vétérinaires et, dans le cas des échanges intracommunautaires, d'exiger une notification officielle de l'expédition d'un lot par le biais du réseau Animo visé dans la décision 91/398/CEE de la Commission du 19 juillet 1991 relative à un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (Animo) ⁽¹⁾, ou par télécopieur;

(26) considérant qu'il convient de renforcer également la surveillance vétérinaire de la transformation de la viande provenant d'animaux de l'espèce bovine abattus dans d'autres pays que le Royaume-Uni;

(27) considérant que le Royaume-Uni a présenté une première proposition de programme concernant les troupeaux autorisés à l'exportation le 25 février 1997; que le comité scientifique vétérinaire a conclu, lors de sa réunion du 11 juin 1997, que cette proposition n'était pas adéquate; que le Royaume-Uni a présenté une proposition modifiée en date du 1^{er} juillet 1997; que le comité scientifique vétérinaire a émis un avis sur cette proposition le 17 septembre 1997 déclarant que le principal obstacle à l'approbation du programme pour l'ensemble du territoire du Royaume-Uni était l'absence de système global informatisé de mouvement et de traçage et d'une base de données associée pour les bovins vivants en Grande-Bretagne, mais qu'un système adéquat semblait exister en Irlande du Nord; que par ailleurs, le comité a conclu que de petites modifications pouvaient être apportées à des aspects mineurs du programme à la demande des services compétents de la Commission afin de répondre aux exigences en matière de certification ou de contrôle; que l'Office alimentaire et vétérinaire a effectué un contrôle de faisabilité en Irlande du Nord entre le 3 et le 7 novembre 1997; que le Royaume-Uni a accepté de procéder à des améliorations supplémentaires conformément aux recommandations formulées à la suite de cette inspection; que, en conséquence, une levée partielle de l'interdiction d'expédition de produits obtenus à partir de bovins abattus en Irlande du Nord est appropriée;

(28) considérant que les inspections réalisées par la Commission ont montré que le système de contrôles vétérinaires est plus efficace en Irlande du Nord; qu'il convient, par conséquent, d'adopter une approche graduelle, commençant par la levée des interdictions frappant l'expédition des produits issus de bovins abattus, découpés, transformés et stockés dans des établissements utilisés exclusivement pour les produits destinés à l'expédition vers les autres États membres et vers les pays tiers et situés en Irlande du Nord; que les étapes suivantes prévoient la levée de l'interdiction relative à la transformation en Grande-Bretagne de viandes éligibles originaires d'Irlande du Nord à des conditions qui seront fixées à un stade ultérieur; que la Commission entamera immédiatement des pourparlers avec les autorités du Royaume-Uni en vue de déterminer les modalités et les conditions d'un assouplissement supplémentaire éventuel de ces restrictions;

(29) considérant que, en vue de la prévention des fraudes, les viandes obtenues à partir d'animaux de l'espèce bovine abattus au Royaume-Uni devraient porter, en plus de la marque de salubrité prévue par l'article 3, paragraphe 1, point A, e), de la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽²⁾, une autre marque ne pouvant être confondue avec la marque de salubrité de la Communauté;

(30) considérant que la plupart des dispositions de la décision 94/474/CE ne sont plus conformes à l'avis du comité scientifique vétérinaire du 17 septembre 1997; qu'elles devraient, par conséquent, être supprimées;

(31) considérant que la décision 96/239/CE prévoit que le Royaume-Uni présente toutes les deux semaines un rapport sur la situation de l'ESB; que cette période a été considérée comme trop brève; qu'il y a lieu de la porter à un mois;

(32) considérant que la Commission devrait continuer à effectuer des inspections communautaires au Royaume-Uni afin de vérifier l'application des mesures prévues par la présente décision;

(33) considérant que ce qui précède implique une révision fondamentale de la décision 96/239/CE; qu'il y a lieu, dans un souci de clarté, d'abroger ladite décision;

(34) considérant que la présente décision sera réexaminée à la lumière des nouvelles informations scientifiques disponibles;

⁽¹⁾ JO L 221 du 9. 8. 1991, p. 30.

⁽²⁾ JO 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE (JO L 243 du 11. 10. 1995, p. 7).

(35) considérant que le comité vétérinaire permanent n'a pas émis d'avis favorable,

c) des matériels destinés à être utilisés dans des produits cosmétiques ou dans des produits médicaux ou pharmaceutiques.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 4

CHAPITRE I

Animaux vivants de l'espèce bovine, embryons d'animaux de l'espèce bovine, farines de viande et d'os et produits dérivés

Article premier

Dans l'attente d'un examen global de la situation et nonobstant les dispositions communautaires adoptées en matière de protection contre l'ESB, le Royaume-Uni veille à ce que ne soient pas expédiés à partir de son territoire vers les autres États membres ou des pays tiers:

- a) les animaux vivants de l'espèce bovine et les embryons d'animaux de l'espèce bovine;
- b) les farines de viande, les farines d'os et les farines de viande et d'os provenant de mammifères;
- c) les aliments pour animaux et les engrais contenant des matériels mentionnés au point b).

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, les aliments destinés aux carnivores domestiques contenant des matériels visés à l'article 1^{er}, point b), peuvent être expédiés vers les autres États membres ou vers des pays tiers, à condition que ces matériels ne soient pas originaires du Royaume-Uni et que les conditions prévues aux articles 9 et 10 soient remplies.

CHAPITRE II

Matériels provenant de bovins ayant été abattus au Royaume-Uni

Article 3

Dans l'attente d'un examen global de la situation et nonobstant les dispositions communautaires adoptées en matière de protection contre l'ESB, le Royaume-Uni veille à ce que ne soient pas expédiés à partir de son territoire vers les autres États membres ou vers les pays tiers quand ils sont obtenus à partir de bovins abattus au Royaume-Uni:

- a) des viandes;
- b) des produits susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine ou animale;

1. Par dérogation à l'article 3, le Royaume-Uni peut autoriser la production et l'expédition de son territoire vers les autres États membres ou vers les pays tiers:

a) d'acides aminés, de peptides et de suifs lorsque ces produits sont fabriqués dans des établissements placés sous surveillance vétérinaire officielle qui se sont avérés fonctionner conformément aux conditions prévues à l'annexe I;

b) de produits de suif et de produits dérivés du suif obtenus par saponification, transestérification ou hydrolyse, lorsque ces produits sont issus de suifs fabriqués conformément au présent article.

2. Le Royaume-Uni veille à ce que les produits visés au paragraphe 1 soient étiquetés ou autrement identifiés de manière à indiquer l'établissement de production et à préciser qu'ils conviennent à l'alimentation humaine, à l'alimentation animale et à la fabrication de produits cosmétiques ou de produits médicaux ou pharmaceutiques.

3. Le Royaume-Uni veille à ce que les produits visés au paragraphe 1, point a), qui sont expédiés vers d'autres États membres conformément aux dispositions du présent article, soient accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel indiquant qu'ils répondent aux conditions fixées par la présente décision et attestant la fréquence des contrôles officiels appliqués.

4. Avant qu'un établissement puisse procéder à nouveau ou pour la première fois à l'expédition de produits en vertu des dispositions du présent article, le Royaume-Uni notifie à la Commission et aux autres États membres la liste des établissements visés au paragraphe 1, point a), en précisant pour chacun d'entre eux à quel effet il a été agréé. Il informe immédiatement la Commission et les autres États membres de toute modification qui y est apportée.

5. Les inspections communautaires sont effectuées lors de l'exécution de contrôles officiels concernant chacun des produits visés au paragraphe 1 avant que l'expédition desdits produits puisse commencer ou reprendre.

6. La Commission, après consultation des États membres réunis au sein du comité vétérinaire permanent, fixe la date à retenir pour que les établissements puissent procéder à nouveau ou pour la première fois à l'expédition des produits visés au paragraphe 1, point a).

Article 5

Le Royaume-Uni veille à ce que la gélatine, le phosphate dicalcique, le collagène, le suif, les produits de suif et les produits dérivés du suif par saponification, transestérification ou hydrolyse qui sont produits pour des usages techniques obtenus à partir de matières premières provenant

de bovins abattus au Royaume-Uni soient étiquetés ou autrement identifiés de manière à indiquer l'établissement de production et à préciser qu'ils ne conviennent ni à l'alimentation humaine, ni à l'alimentation animale, ni à la fabrication de produits cosmétiques ou de produits médicaux ou pharmaceutiques.

Article 6

1. Par dérogation à l'article 3, le Royaume-Uni peut autoriser l'expédition vers les autres États membres ou les pays tiers des produits suivants issus de bovins nés et élevés en Irlande du Nord et qui ont été abattus en Irlande du Nord dans des abattoirs utilisés exclusivement à cet effet, conformément aux conditions prévues au présent article, à l'article 7, aux articles 9 à 12 et à l'annexe II:

- a) «viandes fraîches», telles que définies par la directive 64/433/CEE;
- b) «viande hachée et préparations de viande», telles que définies par la directive 94/65/CE⁽¹⁾;
- c) «produits carnés», tels que définis par la directive 77/99/CEE⁽²⁾.

2. Les viandes fraîches visées au paragraphe 1, point a), sont désossées et tous les tissus adhérents, y compris les tissus lymphoïdes et nerveux apparents, sont retirés dans des ateliers de découpe d'Irlande du Nord utilisés exclusivement pour des produits éligibles. L'entreposage frigorifique s'effectue en Irlande du Nord dans des chambres utilisées exclusivement pour des produits éligibles. Les viandes sont découpées, stockées et transportées conformément aux conditions prévues au présent article, à l'article 7, aux articles 9 à 12 et à l'annexe II.

3. Les viandes fraîches visées au paragraphe 1, point a), peuvent être utilisées pour la production des produits visés au paragraphe 1, points b) et c), dans des établissements d'Irlande du Nord utilisés exclusivement pour des produits éligibles, conformément aux conditions fixées au présent article, à l'article 7, aux articles 9 à 12 et à l'annexe II.

4. Aux fins du présent article, on entend par «produits éligibles», les produits visés au paragraphe 1 et les produits issus de bovins non abattus au Royaume-Uni remplissant les conditions prévues aux articles 9 à 13.

5. La Commission, après avoir effectué les inspections communautaires et informé les États membres, fixe la date à retenir pour le début des expéditions des produits visés au paragraphe 1.

6. La Commission révisé les dispositions du présent article au moins tous les trois mois et prend les mesures appropriées conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 89/662/CEE.

⁽¹⁾ JO L 368 du 31. 12. 1994, p. 10.

⁽²⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

Article 7

1. Les viandes et les produits visés à l'article 6, paragraphe 1, sont identifiés ou étiquetés au moyen d'une marque supplémentaire distincte ne pouvant être confondue avec la marque de salubrité communautaire.

2. Les viandes et les produits visés à l'article 6, paragraphe 1, qui sont destinés à être commercialisés au Royaume-Uni, ne portent pas la marque supplémentaire visée au paragraphe 1 du présent article. Si elles existent déjà, ces marques sont rayées, retirées des viandes ou rayées des étiquettes au moment où ces viandes ou ces produits quittent l'établissement. La marque de salubrité communautaire ne doit pas être retirée, sauf si cela se révèle inévitable lors du processus de découpe.

3. Le Royaume-Uni notifie à la Commission et aux autres États membres le modèle de la marque supplémentaire visée au paragraphe 1 avant le début de l'expédition.

CHAPITRE III

Matériels provenant de bovins n'ayant pas été abattus au Royaume-Uni

Article 8

Le Royaume-Uni veille à ce que les dispositions des articles 9 à 13 soient respectées lors de l'expédition de son territoire vers d'autres États membres ou des pays tiers des produits suivants provenant de bovins qui n'ont pas été abattus au Royaume-Uni:

- a) «viandes fraîches», telles que définies par la directive 64/433/CEE;
- b) «viandes hachées» et «préparations de viande», telles que définies par la directive 94/65/CE;
- c) «produits à base de viande» et «autres produits d'origine animale», tels que définis par la directive 77/99/CEE;
- d) aliments destinés aux carnivores domestiques;
- e) gélatine et phosphate dicalcique, suif, produits de suif et produits dérivés du suif par saponification, transestérification ou hydrolyse, aminoacides, peptides et collagène qui sont susceptibles d'entrer dans les chaînes alimentaires humaine ou animale ou qui sont destinés à être utilisés dans des produits cosmétiques ou dans des produits médicaux ou pharmaceutiques.

Article 9

1. Les produits visés à l'article 8 proviennent d'établissements et, le cas échéant, ont transité par des établissements du Royaume-Uni:

- a) qui ont été agréés par l'autorité compétente;
- b) qui ont été placés sous surveillance vétérinaire officielle ou, en ce qui concerne les produits dérivés du suif par saponification, transestérification ou hydrolyse, sous la surveillance de l'autorité compétente;

- c) qui ont mis en place un système de traçabilité de la matière première qui garantit l'origine de la matière tout au long de la chaîne de production;
- d) qui ont mis en place un système d'enregistrement des entrées et des sorties de matériels permettant le contrôle croisé des lots entrants et sortants;
- e) dans lesquels les produits sont déchargés, transformés, entreposés, manipulés, chargés et transportés séparément, dans le temps et dans l'espace, des produits ne remplissant pas les conditions prévues au présent article et aux articles 10, 11 et 12.

2. Le Royaume-Uni notifie à la Commission et aux autres États membres la liste des établissements qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1, en précisant pour chacun d'entre eux à quel effet il a été agréé. Il informe immédiatement la Commission et les États membres de toute modification qui y est apportée.

Article 10

1. Les produits visés à l'article 8, points a) à d), proviennent d'établissements et, le cas échéant, ont transité par des établissements du Royaume-Uni dans lesquels:

- a) toutes les opérations de déchargement, de transformation, de stockage ou autre manipulation et de chargement des produits sont effectuées sous surveillance officielle;
- b) les produits sont entreposés dans des entrepôts frigorifiques dans des chambres qui ne sont pas utilisées en même temps pour le stockage de produits bovins ne remplissant pas les conditions prévues au présent article, aux articles 9, 11, 12 et 13 et qui sont des chambres verrouillées placées sous les scellés de l'autorité compétente lorsque cette dernière est absente;
- c) les produits, à l'exception des produits visés à l'article 8, point d), sont identifiés ou étiquetés au moyen d'une marque supplémentaire distincte ne pouvant être confondue avec la marque de salubrité communautaire;
- d) les produits éligibles à l'expédition en provenance du Royaume-Uni au titre du présent article et des articles 9, 11, 12 et 13, mais destinées à être commercialisées au Royaume-Uni, ne portent pas la marque supplémentaire visée au point c). Si elles existent déjà, ces marques sont rayées ou retirées des viandes ou rayées des étiquettes au moment où les viandes quittent l'établissement.

Le Royaume-Uni notifie à la Commission et aux autres États membres le modèle de la marque supplémentaire.

2. Aux fins du marquage de salubrité et de l'apposition de marques supplémentaires prévus par la législation communautaire, l'autorité compétente place et maintient sous son contrôle:

- a) les instruments destinés au marquage de salubrité des viandes et à l'apposition de marques supplémentaires, qui peuvent être remis à des auxiliaires uniquement lors du marquage et pour la durée requise pour ces opérations;
- b) toutes les étiquettes portant une marque de salubrité ou une marque supplémentaire. Ces étiquettes portent des numéros de série et la quantité nécessaire est remise à des auxiliaires au moment de leur utilisation.

3. Les produits visés au paragraphe 1 sont transportés dans un moyen de transport portant les scellés de l'autorité compétente.

Lorsque lesdits produits sont expédiés vers d'autres États membres, ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel indiquant que les conditions visées au présent article et aux articles 9, 11, 12 et 13 sont remplies et précisant tous les établissements où ils ont été obtenus, transformés, manipulés ou entreposés ainsi que toutes les étiquettes et leurs numéros de série concernant le lot.

Les viandes sont accompagnées du certificat sanitaire visé à l'annexe IV de la directive 64/433/CEE, qui précise dans sa section «Identification des viandes» toutes les étiquettes et leurs numéros de série concernant le lot.

La mention suivante doit être ajoutée à tous les certificats:

«produit conformément aux dispositions de la décision 98/256/CE».

4. Le Royaume-Uni informe l'autorité compétente du lieu de destination de chaque envoi par la voie du système Animo ou par télécopieur.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 2 et de l'article 10, paragraphe 1, point d), lorsque les produits visés à l'article 8, point a), proviennent d'établissements et, le cas échéant, ont transité par des établissements du Royaume-Uni, et les marques de salubrité communautaires ne doivent pas être retirées, sauf si cela se révèle inévitable lors du processus de découpe.

Article 12

Les produits visés à l'article 8, point e), expédiés vers les autres États membres sont étiquetés de manière à identifier l'établissement de production et à indiquer qu'ils ont été produits conformément aux dispositions de la pré-

sente décision et, le cas échéant, qu'ils conviennent à l'alimentation humaine, à l'alimentation animale et à la fabrication de produits cosmétiques ou de produits médicaux ou pharmaceutiques.

Article 13

1. Un État membre qui expédie des viandes visées à l'article 8, point a), d'un établissement ou d'un poste d'inspection frontalier communautaire agréé sur son territoire par le territoire du Royaume-Uni ou vers un établissement agréé conforme à l'article 9, veille à ce que cette viande soit accompagnée d'un certificat vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel ou du certificat délivré par l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier.

Les originaux de tous les certificats accompagnent l'envoi jusqu'à l'établissement de destination.

2. Les viandes visées à l'article 8, point a), sont transportées dans un véhicule scellé officiellement.

Les scellés ne peuvent être retirés qu'en vue d'un contrôle officiel.

3. Un État membre, qui expédie vers un établissement agréé conforme à l'article 9 des produits visés à l'article 8, point e), ou des matières premières destinées à la production de ces produits, veille à ce qu'ils soient étiquetés ou autrement identifiés de manière à indiquer l'établissement et l'État membre dans lesquels ils ont été produits.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 14

La Commission effectue des inspections communautaires sur place au Royaume-Uni pour vérifier l'application des dispositions de la présente décision, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des contrôles officiels.

Article 15

Tous les mois, le Royaume-Uni transmet à la Commission un rapport sur l'application des mesures de protec-

tion prises contre l'ESB, conformément aux dispositions nationales et communautaires.

Article 16

La présente décision est régulièrement révisée à la lumière des nouvelles informations scientifiques disponibles. La présente décision est modifiée, le cas échéant, après consultation du comité scientifique approprié, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 89/662/CEE.

Article 17

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 18

La décision 94/474/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 1^{er} est supprimé;
- 2) à l'article 3, les paragraphes 1 et 2 sont supprimés;
- 3) l'article 4 est supprimé.

Article 19

La décision 96/239/CE est abrogée.

Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1998.

Par le Conseil

Le président

J. CUNNINGHAM

ANNEXE I

CHAPITRE 1

1. Les produits suivants peuvent être exportés du Royaume-Uni en application des articles 4 à 7:
 - a) aminoacides et peptides produits à partir de peaux par un procédé qui comprend une exposition des matières à un pH de 1 à 2, suivi par un pH > 11, lui-même suivi par un traitement par la chaleur à 140 °C pendant trente minutes à 3 bars;
 - b) suifs et produits de suif obtenus à partir de matériels provenant d'animaux propres à la consommation humaine, qui ont été soumis à l'un des processus décrits au chapitre 2;
 - c) produits dérivés du suif par l'un des procédés décrits au chapitre 3.
2. Les produits visés au point 1 doivent être filtrés après production.
3. Les bovins présentant des signes d'ESB et les animaux de plus de 30 mois ne peuvent être utilisés comme matière première, comme prévu par le règlement (CE) n° 716/96 de la Commission ⁽¹⁾, pour la production des produits visés au point 1.
4. Les tissus suivants ne peuvent être utilisés pour la production des produits visés au point 1: crâne, colonne vertébrale, cervelle, moelle épinière, yeux, amygdales, thymus, intestins et rate.

CHAPITRE 2

A. Normes de production applicables au suif produit au Royaume-Uni à partir de matériels provenant de bovins abattus au Royaume-Uni

1. Le suif est produit uniquement par application des systèmes décrits aux chapitres I à IV, VI et VII de l'annexe de la décision 92/562/CEE de la Commission ⁽²⁾, dans lesquels les conditions minimales suivantes sont remplies:

CHAPITRE I	(traitement discontinu/pression atmosphérique/graisse naturelle)
	Taille maximale des particules: 150 mm
	Température > 100 °C > 110 °C > 120 °C
	Temps 125 min 120 min 50 min
CHAPITRE II	(traitement discontinu/sous pression/graisse naturelle)
	Taille maximale des particules: 50 mm
	Température > 100 °C > 133 °C
	Temps 25 min 20 min
	Pression (absolue) 3 bars
CHAPITRE III	(traitement continu/pression atmosphérique/graisse naturelle)
	Taille maximale des particules: 30 mm
	Température > 100 °C > 110 °C > 120 °C
	Temps 95 min 55 min 13 min
CHAPITRES IV et VI	(traitement continu/pression atmosphérique/graisse ajoutée et traitement continu/sous pression/graisse ajoutée)
	Taille maximale des particules: 30 mm
	Température > 100 °C > 110 °C > 120 °C > 130 °C
	Temps 16 min 13 min 8 min 3 min
CHAPITRE VII	(traitement continu/sous pression atmosphérique/matières dégraissées)
	Taille maximale des particules: 20 mm
	Température > 80 °C > 100 °C
	Temps 120 min 60 min

Les exigences de température et de temps qui précèdent peuvent être appliquées simultanément.

⁽¹⁾ JO L 99 du 20. 4. 1996, p. 14.

⁽²⁾ JO L 359 du 9. 12. 1992, p. 23.

2. Le Royaume-Uni n'agrée les usines que s'il est attesté par les méthodes établies dans la section B qu'elles remplissent les conditions prévues au point 1.
3. Les traitements discontinus qui sont conformes aux paramètres définis au point 2 pour les systèmes continus dont l'application respecte les chapitres III, IV, VI ou VII peuvent également être autorisés.

B. Procédures de validation des usines de transformation des déchets de ruminants pour la production de suif au Royaume-Uni par application des méthodes décrites dans l'annexe de la décision 92/562/CEE

1. *Température — traitements continus et discontinus*

Des appareils de contrôle de la température sont installés à différents endroits, afin que la température puisse être enregistrée à différents stades du traitement. Il y a lieu de conserver les enregistrements et d'effectuer des étalonnages à intervalles réguliers.

2. *Pression (chapitre II uniquement)*

Des appareils de contrôle de la pression sont installés, afin que la pression puisse être enregistrée aux différents stades du traitement. Il y a lieu de conserver les enregistrements et d'effectuer des étalonnages à intervalles réguliers.

3. *Taille des particules — tous systèmes*

CHAPITRE 3

Alimentation humaine, alimentation animale, produits médicaux ou pharmaceutiques et leurs produits de base ou intermédiaires

Les dérivés du suif peuvent être utilisés à condition qu'ils soient produits suivant une méthode appropriée, validée et strictement attestée telle que:

1. la transestérification ou l'hydrolyse à 200 °C au minimum pendant au moins 20 minutes sous pression (production de glycérol, d'acides gras et d'esters d'acides gras)
ou
2. la saponification avec NaOH 12M (production de glycérol et de savon):
— dans un procédé discontinu: à 95 °C au minimum pendant au moins trois heures
ou
— dans un procédé continu: à 140 °C au minimum et à 2 bars pendant au moins 8 minutes, ou équivalent.

Produits cosmétiques et leurs produits de base ou intermédiaires

Les dérivés du suif peuvent être utilisés, à condition que les méthodes suivantes aient été utilisées et strictement attestées par le producteur:

1. transestérification ou hydrolyse à 200 °C au minimum et à 40 bars pendant au moins 20 minutes (glycérol, acides gras et esters)
ou
2. saponification avec NaOH 12M (glycérol et de savon):
— dans un procédé discontinu: à 95 °C pendant trois heures
ou
— dans un procédé continu: à 140 °C et à 2 bars pendant 8 minutes, ou équivalent.

—

ANNEXE II

1. Les viandes fraîches désossées et les produits visés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), obtenus à partir de ces viandes issues de bovins abattus en Irlande du Nord peuvent être expédiés d'Irlande du Nord en application des dispositions de l'article 6 s'ils sont obtenus à partir d'animaux éligibles provenant de troupeaux éligibles.

Troupeaux éligibles

2. Un troupeau est un groupe d'animaux formant une unité séparée et distincte, c'est-à-dire un groupe d'animaux gérés, logés et détenus séparément de tous les autres groupes d'animaux, et identifiés au moyen de numéros uniques d'identification des troupeaux et des animaux.
3. Un troupeau est éligible quand, depuis au moins huit ans, aucun cas confirmé d'ESB n'a été enregistré, ni aucun cas suspect pour lequel le diagnostic de l'ESB n'a pas été exclu, concernant tous les animaux encore présents dans le troupeau, y ayant séjourné ou l'ayant quitté.
4. Par dérogation au point 2, un troupeau de moins de huit ans d'âge peut être considéré comme éligible après une enquête épidémiologique approfondie effectuée par l'autorité vétérinaire compétente, pour autant que:
 - a) tous les animaux nés ou introduits dans le nouveau troupeau aient rempli les conditions visées au point 6 a), c), d) et e)
et que
 - b) le troupeau ait rempli les conditions visées au point 3 au cours de toute son existence.
5. Dans le cas d'un troupeau nouvellement établi dans une exploitation ayant enregistré un cas confirmé d'ESB chez un animal encore présent dans un troupeau de l'exploitation, y ayant séjourné ou l'ayant quitté, le troupeau nouvellement établi ne peut être éligible qu'après une enquête épidémiologique approfondie effectuée par l'autorité vétérinaire compétente attestant que chacune des conditions suivantes est remplie à la satisfaction de l'autorité vétérinaire compétente:
 - a) tous les animaux du troupeau concerné ont été retirés ou abattus;
 - b) tous les aliments des animaux ont été enlevés et détruits et toutes les auges ont été soigneusement nettoyées;
 - c) tous les locaux ont été vidés et soigneusement nettoyés avant l'introduction de nouveaux animaux;
 - d) toutes les conditions énumérées au point 4 ont été remplies.

Animaux éligibles

6. Un bovin est éligible s'il est né et a été élevé en Irlande du Nord et que, au moment de l'abattage:
 - a) l'ensemble des documents concernant sa naissance, son identité et ses mouvements sont enregistrés dans un système officiel de traçage informatisé;
 - b) il est âgé de plus de 6 mois mais de moins de 30 mois, fait établi par l'enregistrement informatique officiel de sa date de naissance;
 - c) sa mère a vécu pendant au moins six mois après sa naissance;
 - d) sa mère n'a pas développé d'ESB et n'est pas suspectée d'avoir contracté l'ESB;
 - e) le troupeau de naissance de l'animal et tous les troupeaux par lesquels il a transité sont éligibles.
7. Le système officiel de traçage informatisé visé au point 6 a) ne sera agréé que s'il fonctionne depuis une période suffisante pour contenir toutes les informations concernant la vie et les mouvements des animaux nécessaires pour la vérification du respect des exigences de la présente décision, et concerne uniquement les animaux nés après la mise en service de ce système. Les données historiques informatisées relatives à une période antérieure à la mise en service du système ne seront pas acceptées.

Contrôles

8. Si un animal présenté à l'abattage ou l'une des conditions de l'abattage n'est pas conforme à l'ensemble des exigences de la présente décision, l'animal sera automatiquement refusé. Si une information dans ce sens est disponible après l'abattage, l'autorité compétente suspendra immédiatement la délivrance de certificats et annulera les certificats délivrés. Si l'expédition a déjà eu lieu, l'autorité compétente informe l'autorité compétente du lieu de destination. L'autorité compétente du lieu de destination prendra les mesures appropriées.

9. L'abattage d'animaux éligibles aura lieu dans des abattoirs utilisés exclusivement à cet effet. La découpe, le désossage et la transformation s'effectueront dans des établissements utilisés exclusivement pour les produits éligibles à l'expédition vers les autres États membres ou les pays tiers. Le stockage aura lieu dans des chambres d'entrepôts frigorifiques utilisées exclusivement pour les produits éligibles à l'expédition vers les autres États membres ou les pays tiers. Tous les établissements par lesquels les produits transitent avant cette expédition sont situés en Irlande du Nord.
10. L'autorité compétente s'assurera que les procédures appliquées dans les ateliers de découpe garantissent que les nœuds lymphatiques suivants ont été enlevés:
nœuds lymphatiques poplités, ischiatiques, inguinaux superficiels, inguinaux profonds, iliaques médiaux et latéraux, rénaux, préfémoraux, lombaires, costocervicaux, sternaux, préscapulaires, axillaires, caudaux et cervicaux profonds.
11. Il sera possible de reconstituer l'historique des viandes à partir du troupeau de l'animal éligible jusqu'au moment de l'abattage au moyen du système de traçage informatisé. Après l'abattage, les étiquettes permettront le traçage des viandes fraîches ou des produits visés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), jusqu'au troupeau en vue du rappel éventuel du lot en cause.
12. Toutes les carcasses éligibles agréées porteront des numéros individuels associés au numéro de la marque auriculaire.
13. Le Royaume-Uni établira des protocoles détaillés couvrant:
 - a) le traçage et les contrôles effectués avant l'abattage;
 - b) les contrôles effectués durant l'abattage;
 - c) toutes les exigences en matière d'étiquetage et de certification après l'abattage jusqu'au point de vente.
14. L'autorité compétente met en place un système d'enregistrement des contrôles de conformité de manière à ce qu'ils puissent être attestés.

L'établissement

15. Pour être agréé, l'établissement doit, outre toutes les autres exigences de la présente décision, élaborer et mettre en œuvre un système permettant d'identifier les viandes et/ou les produits éligibles et de tracer toute la viande bovine ou tous les produits à base de viande jusqu'au troupeau d'origine. Le système doit permettre la traçabilité intégrale des viandes ou des produits à tous les stades des opérations et les registres doivent être conservés pendant au moins deux ans. Des informations détaillées concernant le système employé doivent être fournies par écrit à l'autorité compétente par la direction de l'établissement.
 16. L'autorité compétente est chargée de l'évaluation, de l'agrément et du suivi du système de l'établissement afin de veiller à ce qu'il assure une séparation intégrale des produits et la traçabilité en aval et en amont.
-